



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Liechtenstein

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. L'examen concernant le Liechtenstein a eu lieu à la 15e séance, le 24 janvier 2018. La délégation liechtensteinoise était dirigée par Aurelia Frick, Ministre des affaires étrangères, de la justice et de la culture. À sa 18e séance, le 26 janvier 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Liechtenstein.

2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant le Liechtenstein, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Australie, Équateur et Éthiopie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Liechtenstein :

- a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/29/LIE/1) ;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/29/LIE/2) ;
- c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/29/LIE/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne et le Portugal avait été transmise au Liechtenstein par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La chef de la délégation a fait remarquer que l'Examen périodique universel comptait parmi les réalisations les plus concluantes du Conseil des droits de l'homme qui, en lui-même, était une réussite et un outil efficace qui avait encouragé les débats internes et suscité des changements dans un grand nombre de pays, dont le Liechtenstein. Les recommandations acceptées suite aux examens antérieurs avaient été intégrées dans les réformes en cours et les mesures existantes ou s'inscrivaient dans le cadre de processus distincts lancés à cette fin.

6. L'universalité de l'examen revêtait une importance primordiale, mais sans l'engagement actif et libre de la société civile, ce processus perdait sa crédibilité.

7. En 2003, le Liechtenstein avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, traduisant clairement sa ferme intention de coopérer avec toutes les procédures spéciales.

8. Au niveau international, l'attachement du Liechtenstein au multilatéralisme et son appartenance à des organisations internationales de premier plan avaient avant tout pour effet de promouvoir et de soutenir la paix et la stabilité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Les droits des femmes et des enfants étaient des priorités de longue date en matière de politique étrangère. Il en allait de même de l'appui du pays à la Cour pénale internationale et, plus généralement, aux initiatives visant à renforcer la justice pénale et la responsabilité pénale. Les activités menées à cet égard par le Liechtenstein faisaient apparaître que même un petit État était en mesure d'apporter une contribution précieuse au développement progressif du droit international. La création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en

République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables constituait un excellent exemple en l'espèce.

9. Au niveau national, à la suite d'une recommandation acceptée en 2008, le Liechtenstein menait des concertations sur les droits de l'homme avec la société civile chaque année depuis 2009. Durant la concertation de 2017, plus de 30 représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), d'institutions et d'organes indépendants, du secteur privé et de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme – l'Association liechtensteinoise des droits de l'homme – avaient pris part aux consultations portant sur le projet de rapport d'Examen périodique universel.

10. L'Association liechtensteinoise des droits de l'homme avait été constituée récemment conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Après de multiples consultations avec la société civile et d'autres parties prenantes, en novembre 2016, le Parlement avait adopté par consensus une loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme. Afin de garantir que cette nouvelle institution puisse fonctionner en toute indépendance, celle-ci avait reçu le statut juridique d'une association d'intérêt commun. Elle faisait office de Bureau du Médiateur et possédait un mandat étendu pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur pour les enfants et les jeunes, créé en 2009, avait été intégré à cette institution. La société civile avait adopté les statuts de l'association en décembre 2016 et élu son conseil d'administration pour la période 2017-2020. Son secrétariat était entré en activité en juin 2017. Cette nouvelle institution générerait une valeur ajoutée et permettrait de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

11. La chef de la délégation a indiqué que la population liechtensteinoise était très diversifiée et comptait des citoyens de plus de 100 nations. Fin 2016, les étrangers dotés du statut de résident permanent représentaient 33,8 % de la population. La société liechtensteinoise apportait la preuve que diversité et harmonie sociale n'étaient pas contradictoires. L'intégration était conçue comme un processus réciproque reposant sur le principe consistant à requérir et promouvoir le respect et la compréhension de la part tant des immigrants que de la population d'origine locale. La réussite économique, qui se traduisait par un très faible taux de chômage, était un autre facteur essentiel d'une intégration efficace. Le système éducatif jouait également un rôle majeur dans l'intégration de la population étrangère et dans le soutien à la tolérance et à la compréhension. Depuis plusieurs dizaines d'années, le système d'enseignement double contribuait fortement à l'intégration des jeunes dans le marché du travail. Ceux-ci avaient la possibilité de débiter une formation professionnelle ou de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Leur très faible taux de chômage confirmait l'efficacité de ce dispositif. Par ailleurs, ce système d'enseignement double était considéré comme un élément important de la réussite économique, car il formait les spécialistes hautement qualifiés dont l'économie avait besoin. Le dispositif éducatif dans son ensemble ne cessait d'évoluer et de s'améliorer. Le Liechtenstein prônait un système économique libéral, permettant à tous de réussir sur un pied d'égalité. À cet égard, l'accès au marché du travail était essentiel. Les demandeurs d'asile bénéficiaient, dès le départ, d'un large accès au marché du travail. L'intégration immédiate par des cours de langue était devenue une priorité.

12. La loi révisée sur l'asile était entrée en vigueur le 1er janvier 2017. L'objectif de la révision était d'accélérer les procédures et de raccourcir les délais d'attente pour les décisions relatives aux demandes d'asile. Cette loi reposait sur les principes de la Convention relative au statut des réfugiés, notamment sur le principe de non-refoulement. Elle témoignait en outre de la tradition humanitaire du Liechtenstein. À cet égard, au niveau international le Liechtenstein participait activement aux débats et aux négociations concernant un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le pays était favorable à un pacte mondial ambitieux s'inspirant fortement du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme. Ce pacte devait exposer une conception constructive concernant des migrations sûres, organisées et régulières, et leurs avantages en matière de développement économique et social.

13. Au niveau national, le pays avait enregistré des progrès concernant les droits de l'enfant, à savoir la révision du Code Civil et, en particulier, de ses dispositions sur la garde des enfants après le divorce. La loi révisée était entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Suite à cette révision, la garde conjointe était devenue la norme en cas de séparation ou de divorce. Cette nouvelle règle reflétait l'évolution du droit international et les transformations de la société.

14. Au cours des deux dernières décennies, des progrès notables avaient été accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes. De droit, les femmes bénéficiaient d'un traitement strictement égal à celui des hommes. Toutefois, bien que les filles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons à l'école, les femmes restaient sous-représentées dans de nombreux domaines. Cela signifiait qu'il restait encore fort à faire pour parvenir à l'égalité de fait, notamment en matière de représentation des femmes aux postes de décision et de direction dans la vie politique et économique. Par ailleurs, le Liechtenstein devait s'attacher à garantir la compatibilité entre vie de famille et carrière. Dans ce domaine, diverses mesures avaient été mises en œuvre sans relâche au cours des cinq dernières années. Une représentation équilibrée des deux sexes dans les organes politiques faisait encore défaut. Le Liechtenstein était parvenu à un bon équilibre dans la représentation des femmes au Gouvernement, avec au total 2 femmes ministres sur 5 depuis 2009. Malheureusement, le Parlement enregistrait une tendance contraire, avec 3 femmes parlementaires seulement sur un total de 25. Cela signifiait que la représentation des femmes était passée de 24 % pour la législature précédente à 12 %. Il convenait toutefois de se réjouir du fait que ce résultat avait suscité un débat suivi fort animé sur les raisons de cette baisse et les contre-mesures possibles. Le Liechtenstein reconnaissait la nécessité de redoubler d'efforts pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans la vie politique et économique et pour parvenir à une représentation équilibrée dans les plus brefs délais.

15. Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, le Gouvernement avait décidé de donner la priorité à l'amélioration de la compatibilité entre famille et travail dans son programme. Parmi les mesures prévues en la matière figurait le soutien à la poursuite du développement des activités périscolaires, des garderies et des écoles publiques. Le Liechtenstein n'avait cessé d'utiliser au mieux ces dispositifs avec l'aide des autorités municipales et du secteur privé.

16. Par ailleurs, la normalisation des calendriers scolaires dans l'ensemble du pays était actuellement à l'étude. En 2015, après l'examen d'un rapport sur la garde des enfants hors de leur foyer, le Gouvernement avait décidé de fournir un nouveau cadre de financement pour des places de garderie supplémentaires. Un groupe de travail se penchait actuellement sur des solutions en la matière. En outre, une enquête complète en ligne destinée à évaluer les besoins des jeunes familles pour concilier vie familiale et vie professionnelle venait de se terminer.

17. Ces dernières années, diverses mesures avaient été prises pour soutenir et autonomiser les personnes handicapées. En novembre 2017, le dixième anniversaire de la loi sur l'égalité des personnes handicapées – étape majeure dans leur autonomisation – avait été marqué par l'organisation d'une exposition et d'ateliers à l'intention des écoliers et de nombreuses autres parties intéressées. Cependant, le Liechtenstein n'ignorait pas qu'il devait encore honorer son engagement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le pays soutenait pleinement la teneur et le but de cette Convention et les débats concernant sa signature et sa ratification avaient repris au niveau national.

18. Le changement démographique, notamment l'augmentation du pourcentage de personnes âgées par rapport à la population totale, et l'évolution de leurs attentes et besoins nécessiteraient une attention constante à l'avenir. Le dispositif de sécurité sociale et de prestations vieillesse avait été conçu pour faire face à ces évolutions.

19. La politique relative aux personnes âgées reposait sur le principe selon lequel ces personnes et celles nécessitant des soins devaient pouvoir vivre de manière aussi autonome et indépendante que possible. Grâce à l'excellent système national de soins de santé, l'espérance de vie à la naissance n'avait cessé d'augmenter au cours des dernières décennies. Les dispositions relatives aux personnes âgées avaient permis aux habitants du pays de continuer à bénéficier d'un niveau de vie élevé à la retraite. Afin de garantir la sécurité financière à long terme du régime d'assurance pour les personnes âgées, le Parlement s'était prononcé en faveur de réformes majeures en 2016.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 60 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. La République de Moldova a salué la signature par le Liechtenstein de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a également approuvé les efforts du Liechtenstein en matière d'égalité des sexes et les mesures prises pour l'égalité des chances afin de garantir un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et s'est félicitée de la nouvelle loi relative aux parents et aux enfants qui accordait la priorité au bien-être de l'enfant.

22. Le Sénégal a accueilli favorablement les initiatives du Liechtenstein destinées à renforcer et à soutenir les droits de l'homme, notamment la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, les mesures prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que les efforts déployés pour parvenir à l'égalité des sexes, intégrer les ressortissants étrangers dans la société, garantir l'égalité des chances et réduire la discrimination.

23. La Sierra Leone a pris note de la ratification par le Liechtenstein du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en 2017 et de sa signature de la Convention d'Istanbul. Elle a par ailleurs approuvé la création d'une institution nationale des droits de l'homme et adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

24. Singapour a félicité le Liechtenstein pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme et pour le soutien qu'il apportait à l'égalité des sexes en appuyant la représentation des femmes aux postes de direction, en renforçant les services de garderie, en se penchant sur les disparités salariales et en luttant contre la violence sexiste. En outre, Singapour a salué les mesures prises par le pays concernant les soins aux personnes âgées, telles que la révision de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants et l'octroi de prestations complémentaires.

25. La Slovaquie a approuvé la ratification par le Liechtenstein des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et établissant une procédure de présentation de communications. Elle s'est également félicitée des mesures prises par le pays pour combler l'écart salarial femmes-hommes, mais a fait observer que de nombreux obstacles restaient à surmonter, dans la mesure où les femmes étaient toujours sous-représentées aux postes de décision et de direction dans la vie politique et économique.

26. L'Espagne a accueilli avec satisfaction la récente ratification par le Liechtenstein de deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la création de la Commission pénitentiaire et la révision du Code pénal en vue d'y inclure une définition de la torture conforme au droit international. Cependant, elle a fait part de ses préoccupations quant à l'absence d'interdiction générale de discrimination multiple dans le droit interne.

27. L'État de Palestine a félicité le Liechtenstein pour sa création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et sa ratification, en 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a pris acte des efforts mis en œuvre pour améliorer la qualité de l'enseignement, tout en notant qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine, en particulier concernant l'offre d'une éducation inclusive pour les enfants handicapés.

28. La Suisse a salué les efforts persistants du Liechtenstein en faveur de l'état de droit et sa ferme intention de s'attaquer à l'impunité. Dans ce sens, le Liechtenstein avait joué un rôle décisif dans la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. Par ailleurs, la Suisse a noté les mesures constructives prises pour promouvoir l'égalité des sexes.

29. La République arabe syrienne a pris acte des cadres et des mesures législatives et institutionnelles pour les droits de l'homme mis en place par le Liechtenstein et de leur impact et leur compatibilité aux niveaux national, régional et international.

30. L'Ukraine s'est déclarée satisfaite de la création de l'Association nationale des droits de l'homme par le Liechtenstein. Elle a

également salué sa signature et sa ratification d'un certain nombre d'accords internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, et l'adoption de modifications de la législation nationale, du Code pénal et de la loi sur l'asile en vue de renforcer le cadre juridique existant.

31. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris acte de la création de l'Association des droits de l'homme depuis l'Examen périodique universel précédent en 2013 et salué l'appui de l'association aux efforts déployés pour démanteler les chaînes financières associées à la traite d'êtres humains et à l'esclavage moderne. Il a encouragé le Liechtenstein à adopter une législation exhaustive contre la discrimination protégeant toutes les composantes de la société, notamment une législation spécifique interdisant la discrimination raciale.

32. Les États-Unis d'Amérique ont donné acte de l'attachement du Liechtenstein aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, aux valeurs démocratiques et à l'état de droit. Ils ont toutefois fait observer qu'il restait beaucoup à faire s'agissant des détenus mineurs, de la représentation juridique des demandeurs d'asile, de l'accès aux services publics pour les non-ressortissants, de l'emploi des femmes et de la discrimination salariale à leur égard, de la discrimination envers les groupes minoritaires et des infrastructures pour les personnes handicapées.

33. L'Uruguay a souligné la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes.

34. La République bolivarienne du Venezuela a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, ainsi que la ratification récente de deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que notant les mesures prises par le Liechtenstein pour instaurer l'égalité des sexes dans la loi, la République bolivarienne du Venezuela restait préoccupée par les problèmes persistants concernant le droit au travail et la participation politique.

35. L'Afghanistan s'est déclaré satisfait de la création par le Liechtenstein d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et a enjoint le pays à renforcer l'institution susmentionnée. Il s'est en outre félicité des politiques et mesures nationales relatives à l'amélioration des droits de l'homme.

36. L'Albanie a salué les progrès réalisés par le Liechtenstein dans le domaine de la protection des droits de l'homme avec la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Elle approuvait la ratification par le pays d'un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe et sa signature de la Convention d'Istanbul. Cependant, l'Albanie souhaitait en savoir davantage sur les mesures prises par le Liechtenstein concernant l'égalité entre les sexes, la promotion de la tolérance ethnique et religieuse dans l'éducation et la lutte contre la violence sexiste.

37. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux, dont deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, l'Algérie a salué l'engagement du Liechtenstein en faveur de l'égalité des sexes, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique et de l'amélioration de la représentation des femmes dans la vie politique.

38. L'Andorre a pris acte des efforts déployés par le Liechtenstein pour ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et accueilli avec satisfaction la signature de la Convention d'Istanbul en 2016 et l'adoption de la loi relative à l'égalité des personnes handicapées.

39. L'Argentine a félicité le Liechtenstein d'avoir adopté la loi sur l'Association nationale des droits de l'homme en novembre 2016, et a pris acte de ses efforts visant à garantir l'égalité des sexes.

40. L'Arménie a évoqué le dialogue mené avec des ONG et leur participation active au soutien du cadre des droits de l'homme, les initiatives visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, les mesures adoptées pour renforcer l'égalité des sexes, les politiques de prévention mises en place pour lutter contre la traite des êtres humains et la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

41. L'Australie s'est félicitée de la situation satisfaisante en matière de droits de l'homme au Liechtenstein et du rôle joué par le pays en tant que défenseur de ces droits au niveau international. Elle a pris acte des mesures adoptées pour en renforcer la protection depuis l'examen précédent, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

42. L'Azerbaïdjan a salué les réformes institutionnelles engagées pour garantir la protection des droits de l'homme au niveau national, en particulier la création de l'institution nationale des droits de l'homme et la consolidation de différentes institutions de médiation sous son égide. Il a reconnu les progrès réalisés dans la lutte contre les problèmes liés à la discrimination, en particulier la modification du Code pénal en vue d'y inclure la responsabilité pénale pour incitation publique à la haine et à la discrimination fondée sur divers motifs.

43. Le Bénin a salué le niveau de démocratie du Liechtenstein et les mesures prises pour faire appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent. Il a souligné l'importance de créer et de mettre en œuvre une institution nationale des droits de l'homme et de ratifier les instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Des mesures législatives se révélaient nécessaires pour renforcer le respect du principe de l'égalité des sexes.

44. La Bosnie-Herzégovine a félicité le Liechtenstein pour son engagement de longue date en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour les mesures prises en vue de renforcer leurs fondements. Elle a accueilli avec satisfaction la signature et la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et européens relatifs à la protection des droits de l'homme, et salué la création d'une institution nationale indépendante en la matière, conformément aux Principes de Paris.

45. Le Brésil a invité le Liechtenstein à envisager de devenir partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Par ailleurs, il a salué la législation très complète du Liechtenstein contre la discrimination et ses initiatives connexes, notamment concernant la promotion des groupes vulnérables, tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes.

46. La Bulgarie a accueilli avec intérêt la ratification par le Liechtenstein d'un certain nombre d'instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, et salué la création de l'institution des droits de l'homme et du bureau des services sociaux dans le pays. Elle s'est félicitée des efforts déployés pour renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, comme en témoignait la diminution de l'écart salarial femmes-hommes durant la dernière décennie. La Bulgarie a salué les progrès accomplis par le Liechtenstein en matière de protection des droits des personnes handicapées et de soutien de leur intégration dans la vie professionnelle et sociale. Elle a noté avec satisfaction la priorité accordée à la lutte contre la traite d'êtres humains.

47. Le Canada a félicité le Liechtenstein pour sa création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

48. Le Chili a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme et engagé le Liechtenstein à la doter de ressources suffisantes. Il s'est déclaré satisfait de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis 2013. Le Chili s'est félicité des modifications apportées à la législation nationale et de l'inclusion d'une définition élargie de la discrimination dans ladite législation. Il s'est montré préoccupé par la baisse de la représentation des femmes dans la vie politique et a exhorté le Liechtenstein à promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la société.

49. La Chine a salué les initiatives prises par le Liechtenstein en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Liechtenstein s'efforçait d'éliminer les inégalités et la discrimination et de renforcer la protection des droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Néanmoins, les inégalités entre les sexes persistaient ; ainsi, les femmes étaient sous-représentées dans la vie politique et publique, l'écart de rémunération entre les sexes demeurait et s'aggravait, et les conditions carcérales dans le pays nécessitaient de nouvelles améliorations.

50. La délégation a indiqué que le Bureau des affaires étrangères était l'organe principal chargé de coordonner l'élaboration du rapport national, en étroite coopération avec les ministères et les bureaux responsables des différentes questions traitées dans le rapport. Ce Bureau assurait en outre la coordination de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen et le suivi des progrès accomplis en la matière. L'élaboration du rapport et le processus de suivi impliquaient de dialoguer avec des organisations de la société civile. En 2017, dans le cadre du suivi de l'application des recommandations reçues concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, le Liechtenstein avait mis en place un groupe de travail chargé de superviser ce processus. Cette approche pouvait servir de modèle pour de futures procédures, notamment le suivi de l'Examen périodique universel. D'une manière générale, la charge de travail générée par la présentation des rapports s'était accrue au cours des dernières années, ce qui rendait la tâche ardue, en particulier pour une administration modeste telle que celle du Liechtenstein. C'est pourquoi le Liechtenstein soutenait certains processus au niveau international visant à renforcer les mécanismes de communication de l'information et à les rendre efficaces et performants. Chaque fois que cela était possible, le Liechtenstein utilisait la procédure simplifiée de présentation des rapports proposée par la plupart des organes conventionnels des Nations Unies.

51. En réponse à un certain nombre d'interventions et de questions préalables, la chef de la délégation a précisé que des mesures législatives et pratiques nécessaires à la mise en œuvre des traités internationaux avaient été passées en revue et appliquées avant la signature et la ratification de ces instruments. Cette pratique expliquait pourquoi le Liechtenstein avait souvent besoin d'un certain temps pour signer et ratifier de nouveaux instruments. Au cours des quatre dernières années, le pays avait ratifié un certain nombre de traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Les discussions portant sur la signature et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avaient repris. Le niveau d'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire était particulièrement élevé.

52. La Convention d'Istanbul avait marqué un tournant dans la lutte contre la violence sexiste et les efforts pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes. Le Liechtenstein avait signé la Convention en 2016. Le droit interne cadrait, dans une large mesure, avec les dispositions de la Convention. Compte tenu des modifications mineures du Code pénal prévues pour 2018, les conditions préalables nécessaires à la ratification de la Convention, programmée pour 2018, seraient prochainement remplies.

53. La chef de la délégation a précisé que depuis longtemps l'égalité des chances pour les hommes et les femmes constituait une priorité du Gouvernement. Dans le cadre de l'accord de coalition et du programme du Gouvernement pour le mandat en cours, l'égalité des sexes, et en particulier la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, figurait aux premiers rangs des préoccupations. La chef de la délégation liechtensteinoise a souligné sa ferme intention de soulever ces questions aux niveaux national et international. Le pays était membre de la Commission de la condition de la femme pour la période 2016-2019. La chef de la délégation participerait en 2018 à une réunion de haut niveau, appuyant ainsi la Commission et l'Organisation des Nations Unies dans leur tâche majeure pour parvenir à l'égalité des droits et des chances et à la justice pour les femmes et les filles dans le monde.

54. En 2011, sous la direction de la chef de la délégation dans son rôle ministériel, le pays avait adopté la loi relative à l'enregistrement des partenariats entre personnes de même sexe et s'employait à renforcer l'égalité dans ce domaine. En 2017, le Liechtenstein avait adopté une réforme de la loi régissant le nom des partenaires enregistrés.

55. La chef de la délégation a indiqué que le Liechtenstein n'avait pas connu de conflits notables entre population d'origine locale et ressortissants étrangers depuis des décennies. La population étrangère participait au succès économique du pays et était intégrée dans ses structures sociales. Nombre de personnes de nationalité étrangère occupaient des postes élevés ou de niveau intermédiaire dans le secteur privé ou au sein de l'administration nationale.

56. Les enfants réfugiés et étrangers étaient intégrés très tôt dans le système éducatif ordinaire, accompagnés par des enseignants spécialisés qui les aidaient à améliorer leurs compétences linguistiques en allemand, et ils bénéficiaient d'une aide pour s'intégrer dans

la société.

57. S'agissant des questions et des recommandations relatives à la non-discrimination et au respect des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la chef de la délégation a déclaré que le principe de l'égalité de traitement était dûment mis en œuvre dans le cadre de la Constitution du Liechtenstein, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le pays et de la jurisprudence bien établie. D'une manière générale, tous les habitants titulaires d'un permis de séjour en cours de validité bénéficiaient d'un accès aux services de l'État sur un pied d'égalité. En avril 2016, une modification du paragraphe 283 du Code pénal introduisant l'interdiction générale de la discrimination était entrée en vigueur. Outre cette modification, plusieurs lois spécifiques comportaient des dispositions concrètes de protection contre la discrimination.

58. Concernant l'exécution du Programme 2030 pour le développement durable, en 2016 le Gouvernement avait créé un groupe de travail interdisciplinaire, qui avait effectué une analyse des lacunes relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Il prévoyait de prendre prochainement une décision au sujet d'un programme de travail lié aux objectifs.

59. Le Liechtenstein était déterminé à lutter contre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne. Il prévoyait de se consacrer à mettre au jour et à démanteler les flux financiers illicites liés à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne.

60. En 2015, l'aide publique au développement en pourcentage du revenu national brut se montait à 0,46 % et il était prévu d'améliorer ce chiffre dans un proche avenir.

61. Concernant l'intégration d'un crime distinct de torture dans le droit interne, en stricte conformité avec l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un groupe de travail gouvernemental avait récemment élaboré une version révisée du Code pénal. En incluant les nouveaux éléments prévus dans le Code pénal, le Liechtenstein mettrait ainsi en œuvre les recommandations du Comité contre la Torture et celles formulées durant l'Examen périodique universel.

62. Le Liechtenstein avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 et il n'existait aucun problème majeur quant à sa ratification. Le Gouvernement s'employait actuellement à introduire une définition de la disparition forcée dans le Code pénal : une fois ce processus achevé, le Gouvernement réévaluerait et examinerait sa position concernant la ratification de la Convention. Le Liechtenstein n'était pas, et n'entendait pas devenir dans un avenir proche, membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; par conséquent, il ne pouvait ratifier les instruments de l'OIT. Le pays attachait une grande importance aux droits économiques et sociaux. En tant que membre à part entière de l'Espace économique européen (EEE), il avait transposé dans son droit interne toutes les lois de l'Union européenne l'intéressant, notamment les normes du travail. Bon nombre de ces normes allaient bien au-delà de ce que les instruments de l'OIT spécifiaient. Le Gouvernement ne prévoyait pas de signer ni de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

63. Passant aux questions préparées à l'avance, aux remarques et aux recommandations liées aux mesures prises pour garantir aux immigrés et aux nationaux des conditions de travail équitables, notamment concernant les indicateurs de salaire, le Liechtenstein a indiqué qu'il appliquait les mêmes normes élevées en matière de travail et de sécurité sociale que tous les États membres de l'Union européenne. Ces normes concernaient tous les employés au Liechtenstein sur un pied d'égalité. Le chômage est très bas selon les niveaux de référence internationaux. La moyenne annuelle s'était établie à 2,3 % en 2016. Chez les ressortissants étrangers, la moyenne du taux de chômage atteignait 3,4 % cette même année, soit un taux légèrement supérieur à celui des citoyens du Liechtenstein, égal à 1,6 %. Il existait plus de 15 conventions collectives généralement contraignantes qui régissaient le salaire minimum, les horaires de travail et les autres conditions d'emploi, pour lutter contre le dumping salarial ou social.

64. L'égalité de fait entre les hommes et les femmes restait une gageure. Nombre de mesures à cet égard avaient été mises en œuvre sur la base de la loi sur l'égalité des sexes.

65. L'écart de rémunération entre les sexes n'avait cessé de diminuer depuis huit ans, passant de 20 % en 2006 à 16,5 % en 2014.

66. Afin de garantir l'intégration des enfants migrants, plusieurs initiatives d'appui à l'apprentissage de la langue avaient été lancées, telles que des cours intensifs d'allemand en tant que deuxième langue pour les enfants et les adolescents nouvellement arrivés, la scolarisation obligatoire et l'enseignement préscolaire, impliquant la participation des parents.

67. Le Liechtenstein soutenait l'intégration des immigrés et offrait une protection aux réfugiés, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il n'était pas prévu de réviser le cadre juridique concernant les questions de regroupement familial, puisque la législation en vigueur était compatible avec les obligations internationales et que le droit à la vie familiale était garanti. Une procédure accélérée pour le regroupement familial des réfugiés avait été mise en place.

68. Tous les demandeurs d'asile pouvaient bénéficier d'une aide juridique gratuite tout au long de la procédure de demande d'asile et, s'ils le souhaitaient, de l'aide juridictionnelle et d'une représentation lors d'un recours contre les décisions du Gouvernement.

69. En 2016, une modification de l'article 283 du Code pénal était entrée en vigueur, introduisant une interdiction générale de la discrimination, notamment de toutes les formes de discours haineux. Si auparavant seule la discrimination raciale constituait une infraction pénale, désormais les actes d'incitation publique à la haine ou à la discrimination fondée sur la langue, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, l'idéologie, le genre, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle étaient également considérés comme des infractions pénales, passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

70. Il n'y avait eu aucun cas de violence ni de crimes commis par des extrémistes en plus de cinq ans. Les groupes extrémistes, tels que l'Action européenne, étaient inactifs depuis 2014 et ne diffusaient plus guère de discours haineux dans le pays.

71. La Côte d'Ivoire a salué les progrès accomplis par le Liechtenstein depuis l'examen précédent, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme et la ratification de plusieurs instruments internationaux et européens relatifs à ces droits,

tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle s'est également déclarée satisfaite des efforts déployés dans les domaines de l'égalité, de la non-discrimination et de la lutte contre le racisme.

72.L'Équateur s'est félicité de la modification apportée à l'article 283 du Code pénal en 2016, qui intégrait une définition large de la discrimination incluant la langue, la nationalité, l'origine ethnique, l'idéologie, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Il a également accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

73.L'Estonie a salué la ratification récente de deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout en se félicitant de la ratification par le Liechtenstein de la plupart des instruments internationaux des droits de l'homme, elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de réduire l'arriéré accumulé dans l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels. Elle a accueilli favorablement les mesures prises pour parvenir à l'égalité des sexes dans la législation et dans la pratique.

74.La France a indiqué que le Liechtenstein avait pris en considération un certain nombre de recommandations majeures formulées en 2013, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

75.La Géorgie a salué la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction que le Liechtenstein était signataire de la plupart des conventions internationales et a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme depuis l'Examen périodique universel précédent, notamment la ratification de deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a approuvé les politiques efficaces destinées à réduire la consommation de substances addictives, et incité le Liechtenstein à poursuivre ces efforts.

76.L'Allemagne a salué la ratification de deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a félicité le Liechtenstein pour la création et le financement adéquat d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme et a engagé vivement cette instance à demander son accréditation auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Elle a encouragé le Liechtenstein à promouvoir davantage l'égalité entre les sexes.

77.Le Ghana a accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et salué la ratification de divers instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme. Il a en outre loué les efforts déployés par le Liechtenstein pour parvenir à une représentation équilibrée des sexes dans le processus politique et sur le marché du travail.

78.Le Honduras a noté avec satisfaction la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, ainsi que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la ratification de la Convention d'Istanbul.

79.L'Islande a félicité le Liechtenstein pour les progrès réalisés en matière de droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Elle a accueilli avec satisfaction les projets visant à mieux sensibiliser à l'écart de rémunération entre les sexes et à autonomiser et encourager les femmes à participer à la vie politique et au débat public. Elle a salué le rôle de chef de file joué par le Liechtenstein dans le soutien au principe de responsabilité dans la République arabe syrienne par l'élaboration de la résolution de l'Assemblée générale 71/248.

80.L'Indonésie a approuvé la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme par le Liechtenstein, conformément aux Principes de Paris. Elle a pris note des efforts concrets mis en œuvre pour intégrer les ressortissants étrangers et les migrants dans la société et des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des sexes.

81.L'Iraq s'est félicité du processus consultatif qui avait donné naissance à des réformes législatives, des droits démocratiques directs et la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

82.L'Irlande a salué l'engagement marqué du Liechtenstein en matière de protection et de promotion des droits de l'homme aux niveaux national et international. Elle a approuvé la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a également félicité le Liechtenstein pour son engagement à régler les questions liées à l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur la signature de la Convention d'Istanbul.

83.L'Italie a accueilli favorablement la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la ratification de la Convention d'Istanbul, et les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

84.Le Kirghizistan a encouragé les initiatives en faveur des droits des femmes et des enfants, et appuyé les dispositions prises pour améliorer la compatibilité entre vie familiale et professionnelle. Il a également loué les mesures adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels.

85.La Libye a accueilli avec satisfaction la participation du Liechtenstein à l'Examen périodique universel, qui témoignait de son souci d'un dialogue constructif, et salué les progrès accomplis concernant les droits de l'homme. Elle a approuvé la ratification par le Liechtenstein du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

86. Madagascar a félicité le Liechtenstein pour son adhésion à plusieurs instruments européens et internationaux concernant les droits de l'homme et pour sa ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a pris note avec satisfaction de la modification apportée à l'article 238 du Code pénal élargissant la liste des motifs de discrimination interdits, et de la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Elle a encouragé le Liechtenstein à poursuivre ces efforts.

87. La Malaisie a salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et la modification apportée au Code pénal pour y inclure une définition générale de la discrimination raciale s'étendant à la discrimination fondée sur la race, la religion et la nationalité. Elle a approuvé la décision du Liechtenstein d'inclure la compréhension mutuelle dans le programme scolaire et la lutte contre la xénophobie dans ce cadre.

88. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme et la promulgation de la loi sur l'Association liechtensteinoise des droits de l'homme. Elles ont salué les progrès réalisés dans la protection des droits des personnes handicapées, notamment la loi sur l'égalité des personnes handicapées, et le groupe d'appui et de coordination Sichtwechsel, qui avait organisé des activités et suscité une prise de conscience dans ce domaine.

89. Le Mexique a accueilli favorablement la signature de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, l'ouverture du Liechtenstein aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la création de l'institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et la modification de l'article 283 du Code pénal dans le but de réprimer l'incitation à la haine ou à la discrimination pour quelque motif que ce soit.

90. La Mongolie a salué l'adoption de la loi sur l'Association liechtensteinoise des droits de l'homme ainsi que la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Elle s'est déclarée favorable aux mesures prises pour garantir l'égalité des sexes sur le marché du travail et a encouragé le Liechtenstein à poursuivre ses efforts afin de mettre pleinement en œuvre la législation s'y rattachant.

91. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Il appréciait à leur juste valeur les efforts déployés pour garantir l'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, le Monténégro a noté les préoccupations exprimées par certains organes conventionnels et encouragé le Liechtenstein à redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes dans la famille et au sein de la société, et accroître la représentation des femmes dans la vie politique et aux postes de décision. Il a exhorté le Liechtenstein à renforcer l'application de la loi relative à l'égalité des personnes handicapées, afin de garantir la pleine protection de leurs droits. Le Monténégro a félicité le Liechtenstein de son appui constant au HCDH.

92. Le Mozambique a complimé le Liechtenstein pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen précédent, en particulier la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, ainsi que pour la signature et la ratification de plusieurs instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, tels que deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pris note avec satisfaction de l'amélioration de la représentation des femmes au Gouvernement et du lancement du projet « Les femmes décident ».

93. Le Myanmar a applaudi l'engagement constructif du Liechtenstein concernant les traités relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et a encouragé le pays à poursuivre l'application des conventions auxquelles il avait adhéré. Toutefois, il s'est inquiété des informations faisant état d'inégalités dans les perspectives de carrière pour les femmes, de leur faible représentation dans la vie politique et de la violence domestique à leur égard.

94. La Namibie a salué les initiatives législatives relatives aux droits de l'homme prises par le Liechtenstein depuis l'examen précédent, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a encouragé le pays à redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination et les inégalités entre les sexes, et à garantir la protection des droits des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides.

95. Les Pays-Bas ont félicité le Liechtenstein pour son rôle actif de chef de file dans la mise en place d'un Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne. Ils ont également accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

96. La Nouvelle-Zélande a approuvé la création récente d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme par le Liechtenstein, conformément aux Principes de Paris.

97. Les Philippines ont salué l'adoption par le Liechtenstein de la loi relative à l'Association des droits de l'homme et de la loi sur l'assistance aux victimes. Elles ont engagé le pays à œuvrer davantage au développement d'une stratégie nationale pour l'égalité des sexes afin d'étudier des questions telles que le faible niveau de participation des femmes à la vie publique et politique. Elles ont appuyé les initiatives du Liechtenstein pour prévenir le racisme, promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle et mieux intégrer les ressortissants étrangers dans la société.

98. Le Portugal a souhaité la bienvenue à la délégation du Liechtenstein, l'a remerciée d'avoir présenté son rapport national complet de l'Examen périodique universel et a formulé plusieurs recommandations.

99. Le Qatar a salué la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et des efforts faits pour protéger les enfants.

100. La République de Corée a constaté que le Liechtenstein avait fait des progrès considérables dans de nombreux domaines depuis l'examen précédent, notamment en créant une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes

de Paris, et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

101. Le Maroc s'est montré sensible aux efforts déployés par le Liechtenstein en matière d'égalité des sexes, notamment par l'accroissement de la représentation des femmes aux postes de direction. Il s'est félicité de la révision de la loi sur les parents et les enfants régissant la garde conjointe, des mesures prises en matière de soin et d'autonomisation des personnes âgées, et de la révision de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants.

102. La chef de la délégation liechtensteinoise a remercié toutes les délégations qui avaient participé à l'Examen périodique universel pour leurs observations et recommandations précieuses.

103. Malgré l'absence d'islamophobie et de discrimination à l'encontre des musulmans au Liechtenstein, le Gouvernement continuerait de surveiller la situation à cet égard.

104. Le Gouvernement avait adopté des projets de modification de la législation sur le financement des partis politiques, conformément aux recommandations du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, et des consultations publiques sur ce sujet étaient en cours.

105. Le Liechtenstein était attaché au Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, à la Cour pénale internationale et aux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, qu'il avait été le premier pays à ratifier, en 2012.

106. Très prochainement, les autorités compétentes examineraient par le menu les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en vue de faire des propositions au Gouvernement sur la manière de donner suite au processus de manière concrète. Pour le Gouvernement, le maintien des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme revêtait la plus haute importance. Les recommandations formulées lors du dialogue avaient montré au Liechtenstein qu'il restait beaucoup à faire.

107. La chef de la délégation a indiqué qu'elle s'était personnellement engagée à garantir un processus de suivi ambitieux des recommandations, auquel le pays envisageait d'associer la société civile.

II. Conclusions et/ou recommandations

108. Les recommandations ci-après seront examinées par le Liechtenstein, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

108.1 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone) ; Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne) (Iraq) (Honduras) (Ukraine) ; Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007 (Allemagne) ;

108.2 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;

108.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) (Honduras) ;

108.4 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Afghanistan) (Philippines) (République bolivarienne du Venezuela) ;

108.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) (Monténégro) ;

108.6 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Namibie) ;

108.7 Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ; Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'ici au prochain Examen périodique universel du Liechtenstein (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

108.8 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Philippines) (Namibie) (Qatar) (République de Moldova) ;

108.9 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Albanie) ;

108.10 Devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Canada) ; Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Pays-Bas) (Monténégro) (Islande) (France) (Chili) (Côte d'Ivoire) (Espagne) (Sierra Leone) (Honduras) ;

108.11 Ratifier et appliquer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande) ;

108.12 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Ghana) ;

108.13 Intensifier ses efforts pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Brésil) ;

108.14 Envisager de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Andorre) ;

108.15 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Estonie) (Mongolie) (Ukraine) ;

108.16 Poursuivre les efforts déployés en matière de ratification d'instruments internationaux, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maroc) ;

108.17 Accélérer le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul) (Géorgie) ;

108.18 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul) (Andorre) (Bosnie-Herzégovine) (Slovénie) (Estonie) ;

108.19 Ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (République bolivarienne du Venezuela) ;

108.20 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

108.21 Contribuer aux efforts déployés par d'autres États pour lutter contre les dispositifs de fraude fiscale et les pratiques abusives en matière de fiscalité en tenant compte de leurs incidences sur les droits de l'homme, en particulier en veillant à ce que les fondations privées soient liées par de telles mesures (Équateur) ;

108.22 Adopter un processus ouvert fondé sur le mérite lors de la sélection des candidats nationaux pour les élections aux organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

108.23 Envisager la possibilité de devenir un État membre de l'Organisation internationale du Travail, et de ratifier ses conventions fondamentales, comme recommandé précédemment (Uruguay) ;

108.24 Renforcer la fructueuse coopération en vigueur avec les dispositifs des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les organes conventionnels (Myanmar) ;

108.25 S'efforcer d'obtenir l'accréditation pour son institution nationale des droits de l'homme auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (Qatar) ;

108.26 Adopter des mesures visant à assurer le financement adéquat et indépendant de son institution nationale des droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des Principes de Paris (Australie) ;

108.27 Poursuivre les efforts pour fournir les ressources qui conviennent à l'institution nationale des droits de l'homme du Liechtenstein dans le cadre de sa mission (Qatar) ;

108.28 Encourager l'institution nationale des droits de l'homme du Liechtenstein à collaborer activement avec des dispositifs similaires d'autres régions (Indonésie) ;

108.29 Envisager d'aménager ou de renforcer le mécanisme national de coordination, d'exécution, de présentation des rapports et de suivi, conformément aux éléments découlant des bonnes pratiques recensées dans le guide de 2016 du HCDH sur les mécanismes nationaux de présentation des rapports et de suivi (Portugal) ;

108.30 Adopter un nouveau plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre du suivi du plan adopté en 2006 (Kirghizistan) ;

108.31 Prendre des mesures supplémentaires en vue de créer une législation exhaustive contre la discrimination qui engloberait tous les motifs de discrimination interdits (Ukraine) ;

108.32 Envisager de mettre en place une législation globale de lutte contre la discrimination couvrant tous les aspects de la discrimination (Sénégal) ;

108.33 Mettre en œuvre les moyens utiles pour permettre l'application concrète des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur la couleur de la peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, la religion ou la langue (Algérie) ;

108.34 Prendre des mesures appropriées pour mettre dûment en œuvre le Plan d'action national contre le racisme (Namibie) ;

108.35 Envisager des mesures complémentaires pour surveiller et faire rapport sur les droits fondamentaux des personnes âgées (Australie) ;

108.36 Veiller à ce que le Bureau pour l'égalité des chances dispose de ressources adéquates pour mettre en œuvre le Plan d'action national contre le racisme (Sierra Leone) ;

108.37 Veiller à la diffusion au grand public d'informations sur les nouvelles dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre la discrimination, former des avocats à leur mise en œuvre et poursuivre les efforts destinés à lutter contre la discrimination (France) ;

108.38 Adopter des mesures législatives et politiques en vue d'établir un cadre juridique et institutionnel contre toutes les formes de discrimination (Honduras) ;

108.39 Continuer de traiter les problèmes de discrimination raciale et de xénophobie, en particulier contre les musulmans (Malaisie) ;

108.40 Redoubler d'efforts pour prévenir et lutter contre la discrimination raciale (Mozambique) ;

108.41 Adopter des mesures d'éducation pour promouvoir l'égalité et le principe de non-discrimination et mettre en œuvre des programmes de diversité qui encouragent la tolérance ethnique et religieuse (Portugal) ;

108.42 Inclure dans la législation nationale une interdiction totale de toutes les formes de discrimination ainsi que des dispositifs efficaces pour sanctionner toute violation de cette interdiction (Espagne) ;

108.43 Poursuivre les efforts pour lutter contre les actes de discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes, et pour améliorer l'inclusion sociale (Australie) ;

108.44 Abroger la loi sur les étrangers, en particulier l'article 49, et modifier le cadre législatif afin de fournir une protection complète contre toutes les formes de discrimination et de haine fondées sur la couleur de la peau, l'origine, la nationalité, la religion et la langue, en particulier dans le domaine de l'enseignement (République arabe syrienne) ;

108.45 Faire preuve d'une diligence raisonnable avant d'enregistrer les entreprises qui sont impliquées dans des activités économiques illégales et des violations des droits de l'homme sur des territoires non contrôlés touchés par des conflits (Azerbaïdjan) ;

108.46 Accroître l'aide publique au développement, en vue de satisfaire à l'engagement de 0,7 % du revenu national brut, pris au niveau international (Sierra Leone) ;

108.47 Poursuivre la mise en place d'un cadre de politiques publiques qui oblige les entreprises à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à la législation environnementale au niveau international (Mexique) ;

108.48 Veiller à ce que les fondations privées basées au Liechtenstein soient soumises aux règlements appropriés, afin de contribuer aux efforts pour lutter contre la corruption et contre les systèmes de fraude fiscale et de pratiques abusives en matière de fiscalité (Portugal) ;

108.49 Veiller à ce que les politiques, les lois, les règlements et les mesures coercitives permettent véritablement de prévenir et de lutter contre le risque accru d'implication des entreprises dans des exactions concernant des situations de conflit, y compris des situations d'occupation étrangère (État de Palestine) ;

108.50 Mettre fin à la pratique consistant à employer des mesures unilatérales coercitives à l'égard d'autres pays, et les lever immédiatement, dans la mesure où il s'agit de mesures punitives, prises par décision interne du Gouvernement, qui dépassent les frontières du Liechtenstein et contreviennent aux droits de la population des pays concernés, en violation flagrante des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 1, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République arabe syrienne) ;

108.51 Continuer à œuvrer à l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

108.52 Adopter des mesures efficaces pour améliorer les conditions dans les prisons (Chine) ;

108.53 Inclure dans la législation pénale nationale un crime spécifique de torture, conformément à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

108.54 Inclure dans le Code pénal l'interdiction de la torture, conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;

108.55 Abroger les articles du Code d'application des peines prévoyant la détention d'enfants à l'isolement (République arabe syrienne) ;

108.56 Continuer de renforcer les capacités et la résilience du personnel des services de détection et de répression et du système de justice pénale à l'appui de la cible 7 de l'objectif de développement durable 8 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

108.57 Modifier les procédures d'enquête afin de garantir aux détenus mineurs un accès rapide à l'assistance juridique ou à toute autre aide appropriée, afin d'éviter un interrogatoire sans la présence d'un avocat ou d'une personne de confiance (États-Unis d'Amérique) ;

108.58 Garantir des mesures de protection juridique à toutes les personnes qui font l'objet d'une décision judiciaire de

placement (Algérie) ;

108.59 Instaurer la mise en œuvre de solutions originales et d'innovations technologiques pour proposer des services publics de manière efficace, responsable et transparente (Azerbaïdjan) ;

108.60 Modifier la législation afin d'améliorer le respect des droits des prévenus, en créant un registre de garde à vue au poste de police de Vaduz, en leur garantissant systématiquement les services d'un avocat, et en veillant à la confidentialité des entretiens entre les avocats et leurs clients en détention (France) ;

108.61 Harmoniser la législation nationale relative à la surveillance des communications avec les normes internationales des droits de l'homme et, en particulier, veiller à ce que chaque cas de surveillance soit justifié, nécessaire et approprié (République bolivarienne du Venezuela) ;

108.62 Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les activités des organismes de renseignement sont soumises à un contrôle exercé par un mécanisme de surveillance indépendant (République bolivarienne du Venezuela) ;

108.63 Dépénaliser la diffamation et l'intégrer au Code Civil, conformément aux normes internationales (Estonie) ;

108.64 Instaurer des règles et formes de comptabilité adéquates s'appliquant au financement de tous les partis politiques et toutes les campagnes électorales (Allemagne) ;

108.65 Adopter des mesures spéciales, telles qu'un système de parité des sexes pour les candidatures aux organes gouvernementaux, afin d'accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les instances politiques dont les membres sont élus ou nommés (Portugal) ;

108.66 Encourager la participation politique des femmes en adoptant, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales, telles que l'établissement de quotas, afin d'accroître leur participation aux postes de décision politique (Chili) ;

108.67 Garantir une représentation équilibrée des deux sexes au sein des organes politiques (Ukraine) ;

108.68 Poursuivre les efforts pour parvenir à une représentation équilibrée des sexes aux postes de direction et de décision dans les organes politiques dont les membres sont élus ou nommés (République de Corée) ;

108.69 Continuer à prendre des mesures contre la traite des êtres humains en adoptant une procédure d'asile tenant compte des disparités entre les sexes qui réponde aux besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de la traite (Maldives) ;

108.70 Renforcer les mesures visant à élaborer une politique efficace et globale pour remédier aux disparités en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités des femmes et des hommes dans le domaine du travail (Argentine) ;

108.71 Intensifier les efforts pour parvenir à l'égalité des sexes en incitant les entreprises à prendre des mesures constructives pour réduire l'écart salarial femmes-hommes, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de direction (Irlande) ;

108.72 Poursuivre les efforts pour lutter efficacement contre les écarts de rémunération entre les sexes, notamment en renforçant l'offre en matière de services de garde d'enfants et en prévoyant un congé de paternité et un congé parental rémunéré (Slovénie) ;

108.73 Poursuivre les efforts visant à améliorer la compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale en renforçant l'offre en matière de services tels que les gardes d'enfants et l'accès à ces services, et en étudiant la possibilité d'instaurer un congé parental rémunéré (Canada) ;

108.74 Prendre des mesures pour mieux promouvoir la compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale, notamment en augmentant le nombre de structures de garderie et en instaurant un congé parental rémunéré (Allemagne) ;

108.75 Continuer à améliorer l'offre et la qualité des services de garderie, pour mieux soutenir les femmes sur le marché du travail et favoriser leur plus grande participation dans la population active (Singapour) ;

108.76 Promouvoir la formation des femmes dans des domaines non traditionnels et dans des secteurs susceptibles de leur assurer les mêmes perspectives de carrière que les hommes (Kirghizistan) ;

108.77 Prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que les personnes âgées soient informées des nouveaux services et prestations auxquels elles peuvent prétendre du fait de la réforme en cours des politiques de vieillesse (Singapour) ;

108.78 Assouplir la législation très stricte relative à l'avortement (France) ;

108.79 Élaborer des stratégies pour augmenter le taux de fréquentation scolaire des enfants migrants dans les niveaux supérieurs d'apprentissage (Sierra Leone) ;

108.80 Adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, la diversité et le principe de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement (Madagascar) ;

- 108.81 Consacrer le droit à l'éducation dans le cadre juridique national, à savoir la Constitution et la loi sur l'école (République de Corée) ;
- 108.82 Consacrer le droit à l'éducation dans le cadre juridique national, la Constitution et la loi sur l'école (Kirghizistan) ;
- 108.83 Mettre en œuvre des mesures pour garantir, dans la pratique, l'égalité définies dans la législation nationale (Uruguay) ;
- 108.84 Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie du pays (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 108.85 Continuer de mettre en œuvre des politiques destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment dans la vie politique et économique, et de s'attaquer à l'écart salarial entre hommes et femmes (Namibie) ;
- 108.86 Continuer de prendre des mesures efficaces pour veiller à l'égalité entre hommes et femmes en termes de représentation politique et sur les lieux de travail (Indonésie) ;
- 108.87 Poursuivre les efforts concertés pour garantir l'égalité entre hommes et femmes (Libye) ;
- 108.88 Continuer de mettre en œuvre des politiques en matière d'égalité des sexes, en s'attachant à accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (République de Moldova) ;
- 108.89 S'efforcer de procurer un financement adéquat aux institutions de premier rang qui œuvrent à la prévention de la violence à l'égard des femmes et fournissent des services aux victimes de violence, tels que le foyer pour femmes du Liechtenstein (Canada) ;
- 108.90 Prendre les mesures adéquates pour prévenir la violence à l'égard des femmes et assurer la protection efficace des victimes de violence familiale (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 108.91 Prendre des mesures supplémentaires pour accroître la représentation des femmes aux postes de direction et de décision (Islande) ;
- 108.92 Intensifier les efforts pour accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, en particulier aux postes de décision (Uruguay) ;
- 108.93 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité des sexes et augmenter la représentation des femmes dans la vie politique et publique (Chine) ;
- 108.94 Poursuivre les efforts pour accroître la représentation des femmes aux postes de direction et de décision, et soutenir leur participation à la vie politique (Équateur) ;
- 108.95 Maintenir les efforts pour augmenter la représentation des femmes dans la vie politique et leur garantir l'égalité sur le marché du travail (Maldives) ;
- 108.96 Favoriser la représentation des femmes aux postes de direction dans les secteurs public et économique (Mexique) ;
- 108.97 Poursuivre les efforts pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes, en particulier sur le marché du travail, et renforcer la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes politiques dont les membres sont élus ou nommés (Allemagne) ;
- 108.98 Favoriser la formation des femmes dans les domaines non traditionnels et dans les secteurs susceptibles de leur offrir les mêmes opportunités de carrière que les hommes (Ghana) ;
- 108.99 Poursuivre son action pour aplanir les inégalités de rémunération entre hommes et femmes (Islande) ;
- 108.100 Lutter contre la violence sexiste au moyen de programmes de sensibilisation et d'éducation (Malaisie) ;
- 108.101 Prendre des mesures concrètes pour garantir l'égalité des chances en matière d'emploi, pour lutter contre les rôles et stéréotypes sexosociaux des femmes et des hommes et pour accroître la représentation des femmes aux postes politiques et de décision (Myanmar) ;
- 108.102 Prendre les dispositions appropriées pour garantir le financement et le renforcement du Bureau pour l'égalité des chances (Namibie) ;
- 108.103 Élaborer une stratégie pour aplanir les inégalités de salaires entre hommes et femmes et poursuivre les efforts en vue d'accroître la représentation des femmes aux postes de décision (Nouvelle-Zélande) ;
- 108.104 Poursuivre les efforts pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, et promouvoir leur présence aux organes et postes de décision dans les domaines politique et économique (Maroc) ;
- 108.105 Maintenir les efforts, et adopter une stratégie nationale, sur l'égalité des sexes et les droits des femmes, dont

l'application permettrait notamment une participation accrue des femmes à la vie politique et publique, un équilibre adéquat entre vie professionnelle et vie privée, un accès moins restrictif à l'avortement et la diminution de la violence familiale (Suisse) ;

108.106 Prendre de nouvelles dispositions pour garantir l'égalité de traitement des minorités et l'intégration de tous dans la société, notamment par des mesures législatives ciblées (Nouvelle-Zélande) ;

108.107 Adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits (Madagascar) ;

108.108 Veiller à ce que les droits des personnes handicapées à accéder à la justice, à l'éducation et à l'emploi soient garantis et respectés (Madagascar) ;

108.109 Prendre les mesures requises pour que tous les enfants handicapés bénéficient d'un enseignement sur un pied d'égalité avec les autres enfants (État de Palestine) ;

108.110 Prendre des mesures constructives pour faire en sorte que tous les bâtiments publics et toutes les écoles soient accessibles aux personnes handicapées (États-Unis d'Amérique) ;

108.111 Continuer de mener des politiques appropriées, notamment des campagnes de sensibilisation, pour prévenir la marginalisation des personnes handicapées, et assurer la protection de leurs droits (Bulgarie) ;

108.112 Assurer une protection législative aux femmes et aux filles migrantes, aux demandeurs d'asile et aux victimes de la traite (République arabe syrienne) ;

108.113 Renforcer les connaissances et la sensibilisation des agents de l'État quant à l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

108.114 Lever les obstacles juridiques à la résidence permanente des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sur le territoire du Liechtenstein, en particulier les obstacles liés à la connaissance de la langue allemande et au fait de ne pas dépendre des prestations sociales, en tant que conditions préalables à la délivrance de permis de séjour permanent (Brésil) ;

108.115 Veiller à la pleine application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Afghanistan) ;

108.116 Veiller à ce que l'exclusion du statut de réfugié soit limitée, en droit et dans la pratique, aux motifs exhaustivement énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et faire en sorte que les demandeurs d'asile disposent pleinement d'un recours utile contre la décision rendue en première instance sur leur demande d'asile (Côte d'Ivoire) ;

108.117 Favoriser la représentation juridique des demandeurs d'asile (États-Unis d'Amérique) ;

108.118 Renforcer les mesures en faveur de l'inclusion d'une démarche tenant compte des disparités entre les sexes dans les procédures d'asile (Géorgie) ;

108.119 Garantir que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale puissent réellement bénéficier du regroupement familial, en supprimant les obstacles administratifs (Argentine) ;

108.120 Revoir la procédure d'asile en tenant compte des questions de genre, afin d'adopter des mesures particulières garantissant une solution efficace aux besoins de protection spécifiques des femmes et des filles qui pourraient devenir victimes de la traite (Honduras) ;

108.121 Améliorer les procédures spéciales concernant les demandeurs d'asile (Iraq) ;

108.122 Mettre en place des mécanismes de protection exhaustifs, en vue de renforcer la protection et la promotion des droits des migrants et des demandeurs d'asile dans le pays (Mexique) ;

108.123 Garantir une approche tenant compte des disparités entre les sexes durant la procédure de détermination du statut de réfugié pour permettre l'identification des victimes de violences sexuelles ou sexistes (Pays-Bas) ;

108.124 Instaurer un statut de protection subsidiaire pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale mais ne relèvent pas de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Portugal) ;

108.125 Dispenser aux autorités chargées des procédures d'asile une formation sur l'identification et le traitement des victimes de la traite et de la violence sexiste, afin de protéger les femmes demandeurs d'asile et migrantes qui pourraient ne pas être prises en considération et risqueraient de devenir victimes de la traite (République de Corée) ;

108.126 Accorder la nationalité aux enfants nés au Liechtenstein, qui seraient autrement apatrides (Sierra Leone).

109. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Liechtenstein was headed by Ms. Aurelia Frick, Minister of Foreign Affairs, Justice and Culture and composed of the following members :

Mr. Martin Frick, Ambassador, Director of the Office for Foreign Affairs ;

Mr. Peter Matt, Ambassador, Permanent Representative of the Principality of Liechtenstein to the United Nations Office and other international organizations in Geneva ;

Ms. Karin Lingg Giorgetta, Head of the Unit for Human Rights and International Humanitarian Law, Office for Foreign Affairs ;

Ms. Kathrin Nescher-Stützel, Senior Advisor to the Minister of Foreign Affairs ;

Mr. Hugo Risch, Director of the Office of Social Services ;

Mr. Andreas Schädler, Head of the Crime Investigation Division, National Police ;

Mr. Christian Blank, Head of the Asylum Division, Migration and Passport Office ;

Ms. Eva-Maria Schädler, Office of Education.